

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
Sur toute la commune**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La réalisation de travaux ponctuels sur les réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ainsi que la mise en place des illuminations décoratives par la société BOUYGUES ENERGIES et SERVICES – 8, rue Denis Papin – 91240 Saint Michel sur Orge, pour le compte de la commune,

AFFICHÉ
LE 11.10.3.12024.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 14 mars 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, lors des interventions sur les réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore, ainsi que la mise en place des illuminations décoratives par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux, sauf pour les véhicules de ladite société, et la circulation s'effectuera soit par ½ chaussée alternée réglementée par feux tricolores ou piquets K10, soit par restriction de chaussée.

ARTICLE 2 : L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant la durée des interventions.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords et au droit du chantier et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 : La société en charge des travaux prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 06 mars 2024

Le Maire
Jean-François ONETO

